

N° 457

# SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal.*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 527, 602, et in-8° 93.

2<sup>e</sup> lecture : 848, 957 et in-8° 183.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 149, 314 et in-8° 73 (1981-1982).

2<sup>e</sup> lecture : 426 (1981-1982).

---

**Mœurs. — Homosexualité. Mineurs. Code pénal.**

## SOMMAIRE

La Commission des Lois propose de rejeter la proposition de loi n° 426, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, le 24 juin 1982, et de maintenir le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal qui prévoit l'incrimination « de quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe. »

\*

\* \*

Mesdames, Messieurs,

Voici que revient devant nous en deuxième lecture la proposition de loi présentée par M. Forni et les membres du groupe socialiste tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal qui incrimine l'acte d'homosexualité sur les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans.

Rappelons qu'aux termes de cette disposition est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 Francs à 20 000 Francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

En première lecture, sur proposition de sa Commission des lois, la Haute Assemblée avait décidé, par 189 voix contre 108, de rejeter la proposition de loi, confirmant ainsi son vote du 16 octobre 1980 lors de l'examen de la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre ici, à nouveau, toute l'argumentation longuement développée dans le rapport de première lecture, votre rapporteur tient néanmoins à rappeler les principales raisons qui ont conduit le Sénat à décider le maintien de cette disposition pénale. Elles se résument comme suit :

1°) Le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal est essentiellement un *texte de prévention*. Il n'a d'autre objet que de protéger les mineurs contre des actes de nature à leur causer des traumatismes physiques et mentaux, à une époque de leur existence où ces troubles, s'ils se répètent, ont toutes les chances de devenir irréversibles.

2°) Face à la redoutable prolifération de la prostitution chez les adolescents, il n'est ni opportun ni même prudent de se priver de la *seule arme qui permet précisément d'infliger des peines aux clients qui abusent de la jeunesse de ces malheureux*, même si ces derniers sont réputés consentants.

3°) Contrairement à tout ce qui a pu être dit en première lecture devant le Sénat ou en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, y

compris par le Garde des Sceaux, le maintien de cette disposition dans notre arsenal répressif n'a rien « *d'incompatible avec les grands principes d'un pays de liberté comme le nôtre* ». Non seulement cette disposition ne porte pas atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi (Décision n° 80-125 DC du Conseil Constitutionnel du 19 décembre 1980), mais encore elle est dans la droite ligne de la pensée de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt Dudgeon du 18 juillet 1980, a reconnu, pour le législateur d'un Etat ayant ratifié la convention européenne des droits de l'homme, la possibilité de réprimer les pratiques homosexuelles sur la personne des mineurs. Si bien que ce n'est pas le maintien mais la suppression du deuxième alinéa de l'article 331 qui donnerait à la législation française un caractère exceptionnel et singulier et ceci d'autant plus que tous les pays voisins du nôtre et de culture équivalente, à l'exception de la Suède, se sont donnés une législation identique et même parfois plus rigoureuse que celle dont on voudrait nous priver.

Pourquoi Madame le Rapporteur à l'Assemblée nationale s'obstine-t-elle à vouloir l'ignorer et comment ose-t-elle récidiver en deuxième lecture et déclarer que « l'homosexualité est réprimée dans les pays ou par les régimes qui relèvent d'une idéologie totalitaire » ?

4°) Enfin, cette incrimination étant maintenant la seule discrimination dont l'homosexualité est encore affectée, *sa suppression ne manquerait pas d'être interprétée et sera en tous cas exploitée sinon comme un encouragement aux relations homosexuelles, du moins comme la reconnaissance du fait qu'elles sont désormais admises comme pratique sexuelle normale.*

\*

\* \*

Soulignons une fois encore qu'il ne s'agit pas de créer une nouvelle disposition mais seulement de conserver dans notre législation répressive celle qui a le mérite d'exister depuis 1945.

Je dis bien 1945, car il est fallacieux et même abusif d'oser prétendre que le deuxième alinéa de l'article 331 est une « *loi de Vichy* ». Oui ou non est-ce le Gouvernement provisoire de la République française, présidé par le Général de Gaulle qui, dans un article premier a inséré dans l'article 331 du Code pénal un alinéa 3 nouveau ainsi conçu : « sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui pré-

cèdent et par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50 000 Francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans », et qui, dans un article 2 a abrogé l'acte provisoirement applicable dit loi n° 744 du 6 août 1942 qui d'ailleurs lui, n'avait pas inséré ces dispositions dans l'article 331 du Code pénal, mais dans l'article 334.

J'ai fait observer en première lecture au Sénat à M. le Garde des Sceaux que son exposé aurait gagné à être plus objectif à cet égard, d'autant que cette ordonnance a été prise après délibération du Conseil des Ministres, — un Conseil où siégeaient alors des ministres communistes tels MM. Charles Tillon et François Billoux et des ministres socialistes tels MM. Robert Lacoste, Paul Ramadier, Christian Pineau, Augustin Laurent et Eugène Thomas —, et que, de surcroît, son exposé des motifs stipulait expressément : « Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique ». Dans le souci qui m'anime, — on verra ci-après pourquoi — d'établir un rapport écrit aussi complet que possible, je joins en annexe la composition du Gouvernement qui a ainsi décidé d'insérer dans le Code pénal les dispositions nécessaires à la protection des mineurs contre l'homosexualité.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale n'en a tenu aucun compte, et a rétabli, en deuxième lecture, purement et simplement le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Le débat n'apporte non plus rien de nouveau, si ce n'est que le rapporteur, l'honorable Mme Halimi, et le président de la Commission des lois, l'honorable M. Forni, ont cru, pour l'un, devoir regretter « que le rapport écrit présenté par votre rapporteur ait omis de préciser que le Sénat avait voté deux fois, le 28 juin 1978 et le 22 mai 1980, l'abrogation de cette disposition répressive, et que malheureusement l'argument majoritaire n'a plus la même force après juin 1981 qu'avant juin 1981 », et, pour l'autre, que votre rapporteur ne « se soit quelque peu égaré par rapport à la position qu'avaient prise ses collègues, il y a plusieurs mois ».

A l'honorable M. Forni, je dois faire observer que la position de la Haute Assemblée est rigoureusement celle qu'elle avait prise lors de la séance du 16 octobre 1980 à l'occasion de l'examen en troisième et dernière lecture de la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. M. Forni a-t-il oublié que c'était déjà à mon appel que le Sénat avait, ce jour-là, repoussé la sup-

pression du deuxième alinéa de l'article 331. Je « n'égare » donc pas le Sénat et c'est bien au contraire s'il ne suivait pas sa commission, qu'il s'égèrerait puisqu'il y aurait alors discordance par rapport au texte qu'il avait adopté lors de la précédente législature.

Quant à l'honorable Mme Halimi, s'il est vrai que le rappel des votes du Sénat sur l'abrogation de cette disposition répressive en première et deuxième lecture de la loi du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol, ne figurent pas dans mon rapport écrit en première lecture de la présente proposition de loi, ces votes, alors positifs, ont été longuement et minutieusement évoqués et exposés par mes soins à la tribune du Sénat le 5 mai 1982. La page 1630 du compte rendu sténographique de cette séance en fait foi ; et puisque l'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale ne prend pas la peine de lire les débats du Sénat et ne prend en considération que les rapports écrits des rapporteurs de la Haute Assemblée, je crois bien faire en annexant ainsi au présent rapport les passages du procès verbal de ladite séance qui lui permettront de prendre conscience et de mesurer le caractère fallacieux de ses imputations. S'il importe, certes, que le débat législatif soit toujours aussi courtois que possible, il ne peut le demeurer que s'il est sincère et objectif.

Quant à prétendre que l'argument majoritaire n'a malheureusement plus la même force après juin 1981 qu'avant juin 1981, je me permets de faire observer à l'honorable Mme Halimi que c'est le 16 octobre 1980, donc bien avant juin 1981, qu'est intervenu le vote du Sénat qu'elle déplore tant, et auquel ce dernier ne restera pas moins fidèle.

Je me suis étonné en première lecture que le Garde des Sceaux puisse consacrer tout un après-midi à faire délibérer le Sénat sur un « faux problème », alors qu'il a tant à faire, qu'il est confronté avec des problèmes d'une telle dimension, pour certains redoutables et que ce jour-là il était de surcroît aux prises avec une grève de l'ensemble du personnel pénitentiaire. Dois-je ajouter, avant de conclure, que je ne comprends pas mieux que le Gouvernement ose maintenant faire siéger le Parlement en session extraordinaire pour délibérer à nouveau de la suppression du délit d'homosexualité sur la personne des mineurs !

Ainsi, le Gouvernement n'hésite pas à donner la préférence aux homosexuels. La proposition de loi qu'ils réclament doit être examinée « extraordinairement » alors que tant de textes, et non des moindres, n'ont pas eu le privilège d'avoir été inscrits à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Qu'il s'agisse du Conseil d'Etat et de ses Conseillers référendaires ; qu'il s'agisse du code de la construction, du code des ports maritimes, du code de l'organisation judiciaire, du code de procédure pénale dans les T.O.M. ; qu'il s'agisse des conventions avec l'Arabie Saoudite, le Koweït, Chypre, la Belgique, Vanuatu, le Mozambique, etc. ; qu'il s'agisse de l'harmonisation de notre législation avec certaines directives de la CEE, du régime des valeurs mobilières, du contrôle des produits chimiques, de la protection de la nature, de la police des épaves maritimes ; qu'il s'agisse des artisans, des vétérinaires, des préparateurs en pharmacie, des agriculteurs, des sociétés de commerce international ; et, pour en revenir à des problèmes familiaux, qu'il s'agisse des familles qui attendent avec impatience la réforme des prestations familiales : tous ces textes ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire ! C'est la proposition de loi tendant à abroger le délit d'homosexualité sur les mineurs de 15 à 18 ans qui a la priorité.

Soucieux d'établir cette fois un rapport écrit dont l'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale ne puisse pas à nouveau contester l'objectivité et la rigueur, votre rapporteur a pris soin de joindre en annexe la longue et éloquente liste de ces textes qui, eux, ont le temps... d'attendre.

Oui, vraiment la décence eut voulu qu'on nous épargnât d'avoir à faire de tels constats et qu'on attendît au moins la prochaine session ordinaire pour faire débattre de cette proposition de loi !

Au demeurant, pourquoi cette précipitation ? Pourquoi cet entêtement ? Pourquoi cette volonté farouche d'en finir ? Qui donc a tant d'intérêt à voir lever cette interdiction ?

Suffit-il maintenant de rassembler, fût-ce de Montparnasse au plateau Beaubourg, et un certain 19 juin, quelques milliers d'homosexuels pour obtenir satisfaction ?

Le Gouvernement a-t-il décidé de céder, à son tour, à la permissivité ambiante et au laxisme ?

Autant de questions qui viennent à l'esprit et que l'on est bien en droit de se poser puisque la suppression du délit d'homosexualité ne figure ni dans le projet socialiste de 1980, ni dans les 110 propositions du candidat Mitterrand à l'élection présidentielle de 1981.

Je sais bien qu'au cours du débat de première lecture devant le Sénat, le Garde des Sceaux, faute de pouvoir m'apporter, à cet égard,

la moindre réponse valable, a fait état d'une certaine lettre datée du 19 mars 1981, déclarant notamment : « J'ai sous les yeux une lettre datée du 19 mars 1981 sur papier à en-tête du futur Président de la République, le candidat François Mitterrand, dans laquelle il « explique », s'adressant à un comité qui s'intéresse à ces questions, que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à supprimer toute répression particulière de l'homosexualité. Il « ajoute » que, si le suffrage universel lui confie la plus haute charge de l'Etat, un projet de loi plus complet sur cette question sera élaboré sur la base de la proposition déjà déposée ».

Cette lettre, j'ai eu la curiosité d'en demander la communication à son cabinet ; je crois bien faire — puisque seuls les rapports écrits comptent pour l'honorable rapporteur à l'Assemblée nationale — en la reproduisant en annexe au présent rapport.

Si elle est, certes, datée du 19 mars 1981, et certes rédigée sur papier à en-tête du candidat François Mitterrand ; si elle est effectivement adressée à un comité qui s'intéresse, ô combien ! à ces questions, le comité d'urgence anti-répression homosexuelle (C.U.A.R.H.), et si elle se réfère effectivement, dans son avant-dernier alinéa, à une proposition de loi tendant à supprimer toute répression particulière de l'homosexualité ; si elle précise effectivement, au dernier alinéa, que « si le suffrage universel confie la plus haute charge de l'Etat à François Mitterrand, un projet de loi plus complet sur cette question sera élaboré sur la base de la proposition déjà déposée par le groupe parlementaire socialiste, après consultation des associations et organisations intéressées ». Qui, donc, en vérité, « explique » puis « ajoute » ce qui précède, pour reprendre les expressions mêmes de M. le Garde des Sceaux ? Est-ce, comme il l'a clairement laissé entendre devant le Sénat, le « candidat François Mitterrand » ? Non. La lettre est signée « Pierre Bérégovoy, responsable des relations extérieures de François Mitterrand ».

La France a certes déjà appris — certains n'hésitent pas à penser que c'est à ses dépens — qu'en choisissant le 10 mai comme Président de la République, le candidat François Mitterrand, elle avait du même coup définitivement adopté tantôt ses 110 propositions, tantôt l'ensemble du programme socialiste ! C'est l'argumentation suprême que l'actuelle majorité invoque abusivement à l'occasion de tous nos grands débats.

Mais ce n'est pas manquer de considération ou d'égards pour l'ancien secrétaire général de la présidence de la République, devenu



depuis peu le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, que de récuser les dizaines, les centaines ou, sans doute, les quelques milliers de lettres qui ont pu être adressées, pendant la campagne électorale présidentielle, par des assistants avides de parvenir dans les allées du pouvoir et plus ou moins mandatés, à toutes ces organisations nationales ou locales qui ne manquent pas, en pareille occurrence de profiter des circonstances et de la proximité d'un scrutin pour tenter d'arracher des embryons de promesses en faisant miroiter des voix dont, fort heureusement d'ailleurs, elles ne disposent généralement pas.

Qu'on aille donc pas nous dire que c'est pour tenir un engagement de l'actuel Président de la République, ratifié le 10 mai 1981 par les Français, que cette disposition insensée est actuellement, à nouveau, soumise au Sénat. Le candidat qu'était le Président de la République ne s'est jamais engagé à quoi que ce soit à cet égard, et la meilleure preuve est que, sinon, ce serait bien « du projet de loi plus complet » annoncé dans la « lettre de campagne » sus-mentionnée du 19 mars que nous délibérions en cet instant.

Le fait qu'il ne s'agisse que d'une proposition d'origine parlementaire, même si elle a notamment pour auteur l'honorable président de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale, et même si elle a été inscrite à l'ordre du jour par le Gouvernement, démontre, de manière péremptoire qu'au regard de la suppression du délit d'homosexualité sur les mineurs, le Président de la République ne se considère pas comme engagé, par la lettre précitée, pas plus d'ailleurs que par toutes celles qui ont pu être envoyées par les mandatés de sa campagne à la veille d'un scrutin, où ils jouaient leur va-tout et où chaque voix comptait.

Ce serait, en tout cas, pour le Parlement, créer un précédent bien dangereux que de prendre en considération ce genre de missives. Elles peuvent certes avoir des conséquences sur les rapports à venir entre leur expéditeur et leurs destinataires, mais ne sauraient pour autant devenir obligation d'Etat.

Dans ces conditions, et pour toutes ces raisons, votre Commission ne peut qu'inviter à nouveau le Sénat à songer à l'ensemble des pères et mères de famille de notre pays.

Pour vivre au milieu d'eux — dès que les débats du Sénat ne nous retiennent pas à Paris — chacun d'entre nous sent bien et sait bien que

ces pères et mères de famille ne jugent pas convenable et qu'ils ne sauraient admettre que soient désormais légalisées les pratiques homosexuelles sur la personne de leur enfant entre quinze et dix-huit ans.

Chacun d'entre nous sait bien aussi que ces pères et mères de famille comptent précisément sur le Sénat pour faire obstacle à de tels dérèglements.

C'est pourquoi votre Commission des Lois ne peut qu'inviter la Haute Assemblée à manifester une fois encore qu'elle entend continuer à défendre la famille française et les valeurs qui en font la force. Il faut que l'on sache que rien, ni personne, ni aujourd'hui ni jamais, ne saura la convaincre du contraire.

\*  
\*   \*   \*

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre Commission vous demande de **supprimer** l'article unique qui constitue cette proposition de loi.

Elle espère que le Sénat se prononcera à une large majorité et que le résultat de ce scrutin dissuadera le Gouvernement d'inscrire à nouveau à l'ordre du jour des assemblées une proposition dont il s'est finalement refusé à être l'auteur.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code pénal.

*Art. 331.* — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20 000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Texte de la proposition de loi rejetée par le Sénat en première lecture et adoptée par l'Assemblée nationale en première et deuxième lectures.

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 331 du Code pénal est abrogé.

Proposition de la Commission.

Article unique.

*Supprimé.*

**ANNEXES**

---

## ANNEXE I

### Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 modifiant l'article 331 du Code pénal

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'acte de l'autorité de fait dit loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du Code pénal a réprimé les actes homosexuels dont serait victime un mineur de vingt et un ans.

Cette réforme inspirée par le souci de prévenir la corruption des mineurs, ne saurait, en son principe, appeler aucune critique. Mais en la forme une telle disposition serait mieux à sa place dans l'article 331.

C'est en ce sens que l'ordonnance ci-jointe modifie le Code pénal.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le Comité juridique entendu.

Ordonne :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — L'article 331 du Code pénal est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 332 et 333 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 50 000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de vingt et un ans ».

*Art. 2.* — L'acte provisoirement applicable dit loi n° 744 du 6 août 1942 modifiant l'article 334 du Code pénal est abrogé et l'article 334 rétabli dans sa rédaction antérieure.

*Art. 3.* — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 8 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Garde des Sceaux ministre de la justice,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

## ANNEXE II

**NOTA.** — *L'ordonnance du 3 juin 1944 (J.O. du 8 juin, p. 449) a substitué au nom du Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française ; et le décret du 10 septembre 1944 (J.O. du 12 septembre 1944) a fixé la composition de ce Gouvernement provisoire.*

### 1<sup>er</sup> Cabinet Charles de GAULLE

10 septembre 1944 (1) — 21 novembre 1945 (2).

	MM.
<b>Président du Conseil</b> .....	Charles de Gaulle.
<b>Ministre d'Etat</b> .....	Jules Jeanneney.
<b>Garde des Sceaux, Ministre de la Justice</b> .....	François de Menthon. Pierre-Henri Teitgen. <i>(à partir du 30 mai 1945)</i>
<b>Affaires étrangères</b> .....	Georges Bidault.
<b>Intérieur</b> .....	Adrien Tixier.
<b>Guerre</b> .....	André Diethelm.
<b>Marine</b> .....	Louis Jacquinot.
<b>Air</b> .....	Charles Tillon.
<b>Economie nationale</b> .....	Pierre Mendès-France. René Pleven. <i>(à partir du 6 avril 1945)</i>
<b>Finances</b> .....	Aimé Lepercq. René Pleven. <i>(à partir du 16 novembre 1944)</i>
<b>Production industrielle</b> .....	Robert Lacoste.
<b>Agriculture</b> .....	Tanguy Prigent.

(1) Date du décret fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française.

(2) Lettre du chef du Gouvernement provisoire de la République française en date du 6 novembre 1945 marquant que ses pouvoirs expireraient lorsque l'Assemblée nationale aurait élu son Bureau ; élection du Bureau : séance du 8 novembre 1945.

MM.

<b>Ravitaillement</b> .....	Paul Giacobbi. Paul Ramadier. <i>(à partir du 16 novembre 1944)</i> Christian Pineau. <i>(à partir du 30 mai 1945)</i>
<b>Colonies</b> .....	René Pleven. Paul Giacobbi. <i>(à partir du 16 novembre 1944)</i>
<b>Education nationale</b> .....	René Capitant.
<b>Travail et Sécurité sociale</b> .....	Alexandre Parodi.
<b>Transports et Travaux publics</b> .....	René Mayer.
<b>Postes, Télégraphes et Téléphones</b> .....	Augustin Laurent. Eugène Thomas. <i>(à partir du 27 juin 1945)</i>
<b>Information</b> .....	Pierre-Henri Teitgen. Jacques Soustelle. <i>(à partir du 30 mai 1945)</i>
<b>Prisonniers, Déportés, Réfugiés</b> .....	Henri Frenay.
<b>Santé publique</b> .....	François Billoux.
<b>Afrique du Nord</b> .....	Général Catroux.
<b>Reconstruction et Urbanisme</b> .....	Raoul Dautry. <i>(à partir du 16 novembre 1944).</i>

### ANNEXE III

Extrait du procès-verbal de la séance du 5 mai 1982

(Intervention de M. Etienne DAILLY)

Cela dit, est-ce aujourd'hui une « première » ? Est-ce la première fois que nous débattons de ce genre de texte ? Non. On a déjà essayé de nous introduire, si je puis m'exprimer ainsi... (*Rires sur certaines travées*).

**M. Henri CAILLAVET** : Le mot est heureux !

**M. le Président** : Ne rabaissez pas le débat !

**M. Etienne DAILLY, rapporteur...** on a déjà essayé, dis-je, à l'occasion de la loi sur le viol, de supprimer cet alinéa.

C'est vrai, monsieur le Gardé des Sceaux, que l'affaire est venue une première fois devant le Sénat. Le texte était rapporté alors par notre collègue Edgar Tailhades. C'est vrai qu'au nom de la Commission des Lois, M. Tailhades a rapporté cette suppression. Il n'est pas exact, par contre — je vous mets au défi de le prouver — de dire, comme vous l'avez fait, que le Sénat a été unanime à approuver sa proposition de suppression, qu'il s'agisse de son amendement ou qu'il s'agisse du vote sur l'ensemble. Le *Journal officiel* en fait foi : le vote est intervenu à main levée. Il est donc simplement indiqué que l'amendement n'est pas adopté. Vous avez dit que le Sénat avait été unanime ; je veux bien. Vous n'étiez pas ministre, mais peut-être suiviez-vous les débats dans une tribune ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I.*) Moi, je ne les suivais qu'au fauteuil de la présidence.

**M. Robert BADINTER, Garde des Sceaux** : Puis-je me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Etienne DAILLY, Rapporteur** : Monsieur, le Gardé des Sceaux, juste un mot, parce que je n'ai pas votre talent et que vous allez me faire perdre le fil de mes idées.

**M. le président** : La parole est à M. le Gardé des Sceaux, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Robert BADINTER, Garde des Sceaux** : C'est M. Caillavet qui, dans son intervention ultérieure, a parlé d'unanimité.

**M. Etienne DAILLY, rapporteur** : Vous me gênez beaucoup, pour une raison simple. Henri Caillavet sait l'amitié, l'affection même que je lui porte. (*Sourires.*) Je vous en prie, messieurs, ne vous laissez pas traumatiser par l'ambiance et par le texte que nous examinons !

**M. le Président** : Je demande au Sénat de ne pas rabaisser ce débat qui, jusqu'à présent, a été parfaitement digne.

**M. Etienne DAILLY, rapporteur** : Il se trouve que c'est moi qui présidais la séance. Je n'ai pas le même souvenir que lui. Et c'est précisément parce que je la présidais et parce que je n'avais pu être en commission que je n'ai pas pu mener le combat que j'ai conduit par la suite.



A la seconde lecture, nous nous sommes trouvés dans la même situation, M. Tailhades au banc et moi, à nouveau, au fauteuil. Mais le Gouvernement de l'époque — si son attitude n'a pas été claire à cet égard, vous l'avez dit, mais peut-on vraiment condamner un gouvernement parce qu'il évolue en cours d'élaboration législative pour tenir compte de sa majorité ? Si vous le lui reprochez, je saurais vous le rappeler — le gouvernement de l'époque, dis-je, s'il soutenait l'amendement à l'origine mais s'en remettait finalement à la sagesse du Sénat, n'a pas osé, dans une affaire morale comme celle-là, demander la réunion d'une commission mixte paritaire et a laissé la navette aller jusqu'à son terme. Je souhaiterais entendre tout à l'heure que l'actuel Gouvernement fera de même.

Si bien que, en troisième lecture, comme vous l'avez dit, j'avais pris mes dispositions pour ne pas me trouver une fois encore au fauteuil et j'ai de ma place, oui, c'est vrai, en m'en excusant vivement auprès de M. Tailhades, combattu l'amendement de suppression de l'alinéa 2 de l'article 331 et le Sénat m'a suivi. L'Assemblée nationale, qui, depuis déjà deux lectures, repoussait la suppression que la commission des lois, par la bouche de M. Tailhades, faisait adopter par le Sénat, a voté conforme et on n'en a plus parlé.

On pensait que cette affaire était terminée, qu'on ne la reverrait pas surgir de nouveau.

Pas du tout. Il a fallu que, le 6 novembre 1981, nos excellents, nos honorables collègues députés membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale déposent un nouveau texte, une proposition de loi qui ne traite que de cela.

Voilà pourquoi le texte dont nous débattons aujourd'hui n'est en définitive pas une première ; j'allais dire que c'est une récidive. C'est même une double récidive ! Battus au Parlement, nos collègues socialistes de l'Assemblée nationale ont introduit un recours — ce qui était tout à fait leur droit puisque la disposition est faite pour cela — devant le Conseil constitutionnel, qui, lui, a reconnu que le texte ne comportait aucune discrimination contraire à la Déclaration des droits de l'homme ; mais j'y reviendrai tout à l'heure.

## ANNEXE IV

Lettre du 19 mars 1981 adressée par M. Pierre BEREGOVOY  
au Comité d'Urgence  
Anti-Répression Homosexuelle

FRANÇOIS MITTERRAND

Paris, le 19 mars 1981

COMITE D'URGENCE ANTI-  
REPRESSION  
HOMOSEXUELLE

1, rue Keller  
75001 Paris

Messieurs,

Nous avons bien reçu la lettre ouverte que vous avez adressée à François MITTERRAND et votre courrier en date du 17 février 1981 dans lesquels vous nous interrogez sur notre attitude à l'égard de la question homosexuelle.

Le développement de toutes les libertés en harmonie avec les différentes sensibilités de notre peuple doit être recherché inlassablement. Par suite, l'homosexualité ne doit entraîner sous aucune forme, ni inégalité ni discrimination et des mesures concrètes doivent être mises en œuvre sur tous les points que vous soulevez à juste titre dans votre questionnaire.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi tendant à supprimer toute répression particulière de l'homosexualité. Malheureusement nos propositions discutées par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi relative au viol et aux attentats à la pudeur n'ont été que très partiellement adoptées.

Si le suffrage universel confie la plus haute charge de l'Etat à François MITTERRAND, un projet de loi plus complet sur cette question, sera élaboré, sur la base de la proposition déjà déposée par le groupe parlementaire socialiste, après consultation des associations et organisations intéressées.

Veuillez recevoir, Messieurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pierre BEREGOVOY  
Responsable des Relations  
Extérieures  
de François MITTERRAND

## ANNEXE V

Textes non inscrits à l'ordre du jour  
de la session extraordinaire ouverte le 1<sup>er</sup> juillet 1982  
(décret du 30 juin 1982)

### I. — TEXTES EN INSTANCE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### A. — Textes déposés en premier lieu à l'Assemblée nationale non encore examinés

Date de dépôt	Titres
9.11.81	Cotisations Séc. Sociale des entreprises opérant une réduction du travail
2. 4.82	Formation professionnelle des artisans
13. 4.82	4 <sup>e</sup> directive C.E.E.
28. 4.82	Réforme des prestations familiales ( <i>urgence déclarée</i> )
24. 5.82	Exercice pêche maritime
2. 6.82	Redevance locaux création des Bureaux en Ile de France
2. 6.82	Régime de retraite des artisans maîtres de l'enseignement privé

#### B. — Textes en instance à l'Assemblée nationale après transmission par le Sénat

Date de dépôt	Titres
15. 9.81	Modification ord. 45 Conseil d'Etat (référendaires) ( <i>Première lecture</i> )
7.12.81	Activités de vétérinaires ( <i>Première lecture</i> )
2. 4.82	Comité d'hygiène et sécurité ( <i>urgence déclarée</i> )
6. 4.82	Marchés à termes réglementés de marchandises ( <i>Première lecture</i> )
13. 4.82	Police des épaves maritimes ( <i>Première lecture</i> )
13. 4.82	Préparateurs en pharmacie ( <i>Première lecture</i> )
14. 5.82	Commémoration abolition de l'esclavage ( <i>Première lecture</i> )
14. 5.82	Accords France Mozambique ( <i>Première lecture</i> )
1. 6.82	Convention obtentions végétales ( <i>Première lecture</i> )
1. 6.82	Convention France-Belgique ( <i>Première lecture</i> )

II. — TEXTES EN INSTANCE AU SENAT

A. — Textes déposés en premier lieu au Sénat non encore examinés.

Date de dépôt	Titres
31. 7.81	Harmonisation droits des sociétés avec directives C.E.E.
22. 9.81	Première partie Code de la construction
7.12.81	Valeur législative du Code des Ports maritimes
5. 1.82	Protection de la nature
1. 6.82	Convention France-Arabie Saoudite (doubles impositions)
1. 6.82	Convention France-Koweit (doubles impositions)
22. 6.82	Barrage Kehl — Strasbourg
22. 6.82	Convention France-Chypre
22. 6.82	Convention France-Belgique
22. 6.82	Répartition des compétences (collectivités locales et Etat)
22. 6.82	Ratification Accords « Eurocontrol »

B. — Textes en instance au Sénat après transmission par l'Assemblée nationale

Date de dépôt	Titres
9.10.80	Proposition — Conditions de certaines libéralités ( <i>Première lecture</i> )
10.10.80	Projet — Code organisation judiciaire ( <i>Première lecture</i> )
21.11.80	Proposition — Régime des valeurs mobilières ( <i>Première lecture</i> )
21.11.80	Projet — Mixité vie municipale ( <i>Première lecture</i> )
26.11.80	Projet ( <i>urgence déclarée</i> ) Code procédure pénale dans les T.O.M.
26.11.80	Projet — T.O.M. Enfance délinquante ( <i>Première lecture</i> )
8.12.80	Projet — Disposition ordre économique et financier ( <i>Première lecture</i> )
9.12.80	Proposition (S) — Action civile, crimes de guerre (1) ( <i>Deuxième lecture</i> )
19.12.80	Proposition — Institutions territoriales — Nouvelles Calédonie ( <i>Première lecture</i> )
3. 6.82	Projet (S) — Contrôle des produits chimiques
8. 6.82	Offices produits agricoles ( <i>Urgence déclarée</i> )
10. 6.82	Projet ( <i>urgence déclarée</i> ) — Institutions représentatives du personnel ( <i>Deuxième lecture</i> )
25. 6.82	Projet — Convention — Protection des personnes traitement automatisé ( <i>Première lecture</i> )
25. 6.82	Projet — Accord et quatre conventions Vanuatu ( <i>Première lecture</i> )
29. 6.82	Projet — Secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics ( <i>Première lecture</i> )
29. 6.82	Projet — Négociation collective ( <i>urgence déclarée</i> )

(1) Proposition dont les dispositions ont été reprises par la loi n° 81-82 du 2 février 1981.